Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF

n°2008-022-13 , daté du 22 janvier 2008, portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
1. prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations
2. prescriptions complémentaires
à la S.a.s. N. SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux ,III-nappe-Rhin, approuvé le17 janvier 2005,

VU la demande présentée le 18 avril 2006 par la société N. SCHLUMBERGER dont le siège social est situé 170 rue de la République, B.P.79, 68502 Gebwiller cédex, en vue de régulariser ses activités à Guebwiller et Buhl,

VU le dossier de cessation d'activité et la note d'information envoyés le 16 juillet 2007 par la société N. Schlumberger dont le siège social est à Guebwiller,

VU les compléments apportés par l'exploitant par mails datés du 4 septembre 2007,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,
- un récépissé de déclaration du 12 février 1996 (utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA)
- un récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- arrêté préfectoral n°2005-180-5 du 29 juin 2005, p rescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols vis à vis d'une contamination éventuelle en métaux,

VU le rapport du 11 octobre 2007,de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du 08 novembre 2007,

VU suite au Coderst cité, de la consultation de l'exploitant par courrier préfectoral du 27 novembre 2007 du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

VU les demandes de modifications de l'exploitant par courrier daté du 5 décembre 2007,

VU le rapport du 21 décembre 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les prescriptions applicables à la société N.SCHLUMBERGER seule, suite à la scission des activités de la fonderie,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment étude eaux pluviales, étude rétention des eaux d'extinction, autosurveillance de la nappe, des rejets atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment limites des niveaux acoustiques, étude incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRES communication au demandeur par courrier daté du 27 novembre 2007, du projet d'arrêté statuant sur sa demande me courrier de l'exploitant daté du 05 décembre 2007 en réponse au courrier préfectoral daté du 27 novembre 2007,

VU la réponse de l'exploitant daté du 05 décembre 2007 transmis à la DRIRE le 12 décembre 2007,

VU le rapport du 21 décembre 2007,de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société N. SCHLUMBERGER dont le siège social se situe 170 rue de la République, B.P.79, 68502 Gebwiller cédex est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de construction de **machines textiles** sur les sites de Guebwiller et Buhl.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installation ou activité correspondante
n°2560-1	**Travail mécanique des métaux** et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	**A** **(2 km)**	Usine principale : 950 kW Site du Moulin : 1 300 kW Puissance totale installée : **2 250 kW**
n°2565-2-a	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs etc…) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	**A** **(1 km)**	Usine principale : Utilisation d'une machine à laver (solution lessivielle) :**1 000 L** (capacité totale lavage + rinçage) Kasto : Utilisation d'une machine à laver (solutions lessivielles) : **900 L**
n°1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations **toxiques** Substance et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	**D**	Usine principale : Emploi et stockage de méthanol : **4 tonnes**
n°1418-3	Stockage et emploi d'**acétylène.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	**D**	Usine principale : Stockage d'acétylène : **120 kg**
n°1434-1-b	**Installations de chargement** de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	**DC**	Usine principale : Installations de distribution d'essence et de gasoil : 1 appareil double distribution : • débit **2 x 3 m^3/h**
n°2311	Traitement de **fibres** d'origine végétale ou animale fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	**D**	Site du Moulin : Salles d'essais pour fibres en transit (essais client) : au max **1t/j**
n°2561	**Trempe, recuit** ou revenu des métaux et alliages	**D**	Usine principale

n°2910-A2	**Combustion** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**DC**	Installations thermiques pour le chauffage des locaux Usine principale : • 6 chaudières totalisant 6.98 MW KASTO : • 2 chaudières de 1.58 MW Site du Moulin : • 5 chaudières totalisant 5.02 MW Puissance totale installée : **16.5 MW**
n°2920-2b	**Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW	**D**	Usine principale : • 3 compresseurs d'air totalisant une puissance de 162.2 kW Site du Moulin : • 2 compresseurs d'air totalisant une puissance de 150 kW **Total** : **312.2 kW**
n°2921-1b	Installations de **refroidissement par dispersion d'eau** dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW.	**D**	Usine principale : • Exploitation de deux tours avec un bassin commun associées au traitement thermique : Puissance thermique totale évacuée : **1 910 kW**
n°2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	**D**	Puissance totale installée : **21 kW**
n°1432-2-b	**Stockage** en réservoirs manufacturés de **liquides inflammables** représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	**NC**	Stockage de produits inflammables : • au local DECK < 5 m^3, • à l'usine principale : •stockage essence : 3 551 L, •stockage gasoil : 2 529 L, soit une capacité équivalente totale de **< 8.1 m^3**
n°2564-2	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surface** (métaux, matières plastiques etc ..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant : 2. Inférieur ou égal à 200 litres.	**NC**	Usine principale : Utilisation d'une fontaine de dégraissage d'une capacité de 60 L Site du Moulin : Utilisation de 2 fontaines de dégraissage d'une capacité de 60 L chacune **Total : 180 litres**
n°1220	Emploi et stockage d'**oxygène.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	**NC**	Usine principale : Stockage d'oxygène : au total **1.8 tonnes**

n°1433-A-b	Installations de **mélange ou d'emploi** de **liquides inflammables** (installations de simple mélange à froid), lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est inférieure à 5 t	**NC**	Deck : transvasement Capacité des installations : < 5 **tonnes**

Autorisation - D : Déclaration – NC : Non Classé – DC : Déclaration et Contrôle

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande sus-visés en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,
- un récépissé de déclaration du 12 février 1996 (utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA),
- un récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- arrêté préfectoral n°2005-180-5 du 29 juin 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols vis à vis d'une contamination éventuelle en métaux.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du Code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 512-33 du Code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R 512-74 à R 516-80 du Code de l'environnement).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des contrôles selon le mode et la forme en annexes. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, et de l'arrêté du 20 décembre 2005, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des déchets et des émissions polluantes visés par ces textes en cas de dépassement des seuils fixés par ces textes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Puissance par chaudière en kW	Nombre de chaudière et de cheminée	Hauteur des cheminées (m)
De Dietrich PFD 820 (Usine principale)	1 163	6	25
Générateur d'air chaud (Kasto)	791	2	12
De Dietrich PFD 620 (Moulin)	965	4	9
De Dietrich PFD 820 (Moulin)	1 163	1	9

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm^3	Flux horaire kg/h
Installations de traitement thermique	Poussière COV Oxyde d'azote	150 mg/Nm³ 150 mg/Nm³ 500 mg/ Nm^3	 Si > 2 kg/h Si > 25 kg/h

Chaudières présentes sur l'ensemble du site (13)	NO_2	150 mg/ Nm^3	-
2 Machines à laver	Alcalins, exprimés en OH- *	10 mg/ Nm^3	

- Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les COV : valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Concernant l'activité de nettoyage et de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

La consommation annuelle de solvant est estimée à 2.5 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudières présentes sur l'ensemble du site (13)	NO_2	Tous les 3 ans
Installations de traitement thermique	Poussière COV Oxyde d'azote	Annuelle
2 Machines à laver	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.5.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Composés Organiques volatils

Au plus tard, le 31 janvier de chaque année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan matière de ses émissions canalisées et diffuses en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

- par type de composés organiques volatils,
- par type d'activité mise en œuvre sur les sites,

précisant notamment la consommation annuelle de solvants (tonnes).

Si la consommation de solvant excède 1 tonne/an, l'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM 98).

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 7500 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (article AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Article 10 - AM 98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Article 10 - AM 98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'article 9.3.5 du présent arrêté impose la remise d'une étude technico économique sur la rétention des eaux polluées d'extinction ou provenant d'un accident.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.
Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.
La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (article 34 de l'AM 98).
A l'usine principale : les eaux industrielles rejetées vers le réseau d'assainissement sont composées des eaux de lavage, des condensas d'eau de climatiseur et des eaux de purges de circuits de refroidissement.
Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle pour le site du Moulin.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas a minima les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < à 30°C,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux journalier (en kg/j)	Normes
MEST	600	15	NFT 90 105
DBO5	800	15	NFT 90 103
DCO	2 000	45	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10	0,1	NFT 90 114
Azote global (exprimé en N)	150	50	NFT 90 101
AOX	1	30 g/l	
Indice phénol	0,3	3 g/l	
Phosphore total (exprimé en P)	50	15	NFT 90 136

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un plan de localisation des points de rejets des eaux industrielles du site, identifiant l'origine de ces rejets et leurs caractéristiques qualitative et quantitative. Il propose un plan de surveillance de ces rejets.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Pour le site du Moulin :

Les eaux pluviales de voirie et de toiture recueillis à hauteur du bâtiment de production, représentant une superficie de l'ordre de 35 000 m², rejoignent la rivière la Lauch.
L'autre partie du site n'est pas imperméabilisée, les eaux pluviales s'infiltrent donc naturellement.

Pour l'usine principale :

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont évacuées vers le réseau urbain, de type unitaire, raccordé lui-même à la station d'épuration intercommunale.

Les rejets évacués vers la station d'épuration doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (article 34 de l'AM 2/2/98).

Les rejets évacués vers le milieu superficiel sur le site du Moulin doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C dans le cours d'eau,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces paramètres et seuils pourront être revus en fonction des conclusions de l'étude eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales évacuées vers le milieu superficiel est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

L'usine principale est équipée d'une fosse septique reliée au réseau urbain. Sur le site du Moulin, 2 fosses septiques sont présentes mais non utilisées. Les eaux usées se rejettent dans le réseau urbain.

Tous les rejets d'eau domestiques sont donc reliés au réseau communal.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.3.5 - Etudes portant sur les conditions de rejet des eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Article 9.3.5.1 - Etude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,** à l'inspection des installations classées une étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales, sur le site du Moulin.

Cette étude générale comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
  - ✓ les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées,
  - ✓ la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales,
  - ✓ les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'Hydrocarbures) existantes ou prévues,
  - ✓ les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone,
  - ✓ les dispositifs installés pour pallier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales,
  - ✓ les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance des toitures des ateliers dans lesquels les rejets atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances ;
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux,
- le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant les paramètres à surveiller et les fréquences de ces autocontrôles, ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Article 9.3.5.2 Etude relative au confinement des eaux d'incendie

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 12 (douze)) mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux polluées d'incendie ou provenant d'un accident, sur le **site du Moulin**.

Cette étude comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés, en précisant pour chaque zone du site les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident. Le calcul des besoins en eau d'extinction, et une analyse de son adéquation avec le descriptif relatif au confinement des eaux d'incendie mentionné ci-avant seront envoyés dans un délai de **9 (neuf) mois** :

- les besoins en eau d'extinction,
- les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident,
- le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction.

- une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des actions et des travaux proposés.

Sur l'usine principale, l'exploitant réalisera et transmettra dans les mêmes délais une étude comportant une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :

- les besoins en eau d'extinction,
- les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Tout point de rejet d'eau industrielle vers le réseau d'assainissement	Débit DCO Métaux Hydrocarbures totaux pH DBO5 MES Azote global Phosphore global AOX Indice phénol	semestrielle	sortie établissement
Tout point de rejet d'eau pluviale vers la Lauch, directement ou via un canal	DCO DBO5 Métaux pH température Mest AOX Hydrocarbures totaux	annuelle	sortie établissement

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (la Lauch).

Article 9.4.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface

Si les résultats des premières analyses prescrites à l'article 9.4.1 sont non-conformes aux dispositions de l'article 9.3.2 ou si l'étude eaux pluviales prescrite à l'article 9.3.5.1 le demande, l'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son dernier rejet dans la Lauch à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants : MEST, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P),AOX, Indice phénol. Les résultats seront communiqués à l'inspection dès réception.

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 - Autosurveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
378-5-106	amont
378-5x-093	aval

Programme de surveillance *:*

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
378-5x-093 et 378-5-106	Semestrielle* (périodes de hautes et basses eaux)	DCO	1314
		chrome total	1389
		chrome hexavalent	1371
		plomb	1382
		nickel	1386
		cadmium	1388
		fer	1393
		manganèse	1372
		phosphore	1350
		zinc	1383
		arsenic	1369
		hydrocarbures totaux	
		OHV	
		tétrachloroéthylène	1272
		trichloroéthylène	1286
		1,2 cis Dichloroéthylène	1456
		chlorure de vinyle	1753

Cette fréquence pourra être allégée à une surveillance annuelle suite à la réalisation de ces contrôles sur deux (2) années complètes.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) sont nécessaires pour réaliser une carte piézométrique). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Réseau piézométrique :

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique dans un délai de 12 (douze) mois déterminant les points de surveillance des eaux souterraines à ajouter. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

L'exploitant implante les points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.
La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois une étude des résultats piézométriques existants, notamment en mettant en évidence les dépassements, les origines possibles, les mesures prises ou à prendre pour y remédier, ainsi que l'échéancier de réalisation associé.

Article 9.5.2.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ..., non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 - SOLS : (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes Localisation	Période de jour allant de 07h00 h à 22h 00, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (et dimanches et jours fériés) dB(A)
Site du Moulin: 07h 00 - 20h30		
point 1 : en limite de propriété sud côté rue de la République	60	57
point 2 : en limite de propriété est à proximité d'une zone d'habitations	60	57
Site de l'Usine Principale : 05h30 - 20h30		
point 3 : en limite de propriété dans l'angle sud-ouest de la rue de l'Angreth	60	55
point 4 : en limite de propriété Sud-Est sur le parking du Louvre côté rue de la République	60	55
DECK : 07h00 - 16h 00		
point 5 : à l'intérieur du parking du personnel N. Schlumberger situé au sud ouest du site du Louvre le long de la rue Théodore Deck	55	Pas d'activité

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Une étude acoustique sera effectué dans un délai de 1 (un) an, puis un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 (trois) ans, par un organisme ou une personne qualifiés.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La réalisation d'une étude acoustique suite à la restructuration des activités du Moulin pourra justifier de revoir les valeurs fixées à l'article ci-dessus.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1- CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourrus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable, sauf sur le site du Moulin (ne s'applique pas au travail mécanique des métaux).

La protection de l'établissement est assurée grâce à des paratonnerres implantés sur le bâtiment administratif. Des parafoudres ont également été installés dans différents secteurs, de manière à éviter les effets indirects de la foudre.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.
Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.
Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 (douze) mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict minimum nécessaire.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...). Un transmetteur téléphonique est relié à une station centrale de télésurveillance 24 heures sur 24.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

L'exploitant communiquera sous 3 (trois) mois au Service d'Incendie et de Secours pour avis, et à l'Inspection des Installations Classées pour information, une étude portant sur :

- les besoins en eau d'extinction,
- les ressources en eau (poteaux incendie normalisés, distance aux installations, réserve d'eau, aménagement et équipement pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, ….),
- les dispositions constructives (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers incombustibles, portes pare flamme….)
- les moyens d'intervention sur le site (RIA, extincteurs).

Ce descriptif vérifiera que les dommages liés à un incendie sur le site restent limités aux limites de propriété du site du Moulin.

Une copie de l'avis rendu par le SDIS sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées sous 6 (six) mois, et les préconisations du SDIS seront intégralement respectées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Dispositions transitoires

Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers…), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines…).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18.3 - Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921s'appliquent.

Article 18.3 - Station de remplissage de carburant

Appareils de distribution

1° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

4° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

6° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants, appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle…).

8°Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 18.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

Article 18.4.1 - Règles d'implantation - Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, moteurs, …) doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Article 18.4.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 18.4.3 - Comportement au feu et aux explosions des locaux

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu satisfaisant

Les chaufferies de la mécanique D fonctionnent au gaz. Elles se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, et isolés du bâtiment de production par un mur coupe-feu degré 2 heures. Toute porte communiquant avec l'extérieur du local sera coupe feu de degré 1 heure.

Article 18.4.4. - Installations électriques

Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux des installations de combustion, devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 18.4.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3].

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 18.4.6. Détection de gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.4.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

---

[1] **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Article 18.4.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 18.4.9. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 18.4.10 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 18.4.11. Conduite de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

  L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.4.12. Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, les aires extérieures ou les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 (ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation de combustible gazeux seulement ; ils sont accompagnés d'une mention. « Ne pas utiliser sur flamme gaz »). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et marchandises stockés ou manipulés.

- d'une réserve de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Buhl et Guebwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Buhl et de Guebwiller, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société S.a.s. N. SCHLUMBERGER à Guebwiller.

Fait à Colmar, le **22 janvier 2008**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF

n°2008-022- 13 , daté du **22 janvier 2008**, portant
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
1. prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations,
2. prescriptions complémentaires
à la S.a.s. N. SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 9.3.1 - dans un délai de 3 (trois) mois, plan de localisation des points de rejets des eaux industrielles du site, identifiant l'origine de ces rejets et leurs caractéristiques qualitative et quantitative. Plan de surveillance de ces rejets.

Article 9.3.5.1 - dans un délai de 8 (huit) mois, Etude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales sur le site du Moulin

Article 9.3.5.2 : dans un délai de 12 (douze) mois, Etude relative au confinement des eaux d'incendie (site du Moulin).

Article 9.3.5.2 : dans un délai de 6 (six) mois, Descriptif relatif au confinement des eaux d'incendie (site de l'usine principale)

Article 9.3.5.2 : dans un délai de 9 (neuf) mois, besoins en eau d'extinction et comparaison au descriptif relatif au confinement des eaux d'incendie (site de l'usine principale)

Article 9.5.2.1 - dans un délai de 12 (douze) mois étude hydrogéologique déterminant les points de surveillance des eaux souterraines à ajouter.

Article 9.5.2.1 - dans un délai de 3 (trois) mois étude des résultats piézométriques existants, notamment en mettant en évidence les dépassements, les origines possibles, les mesures prises ou à prendre pour y remédier, ainsi que l'échéancier de réalisation associé.

Article 12.3 - dans un délai de 1 (un) an puis tous les 3 ans contrôle de la situation acoustique sera effectué,

Article 16.2 - dans un délai de 3 (trois) mois Communication au Service d'Incendie et de Secours pour avis, et à l'Inspection des Installations Classées pour information d'une étude portant sur les besoins en eaux d'extinction, les ressources en eau, les dispositions constructives, les moyens d'intervention sur le site (RIA, extincteurs). Vérification que les dommages liés à un incendie sur le site restent limités aux limites de propriété du site du Moulin.

Article 16.2 - dans un délai de 6 (six) mois communication d'une copie de l'avis rendu par le SDIS.

-=-=-

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF

n°2008-022-13 , daté du **22 janvier 2008**, portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
1. prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations,
2. prescriptions complémentaires
à la S.a.s. N. SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl

-=-=-

PLAN des ZER

(Zones à Emergence Réglementée)

-=-=-

ANNEXE 3

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF
n°2008-022-13 , daté du 22 janvier 2008, portant
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
1. prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations,
2. prescriptions complémentaires
à la S.a.s. N. SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl

-=-=-

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

_____

Commentaires sur les anomalies

			MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
	Débit		Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Date	m3/j	pH	mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
Valeur										

- Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF
n°2008-022-13 , daté du **22 janvier 2008**, portant
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
1. prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation,
2. installations des prescriptions complémentaires
à la **S.a.s. N. SCHLUMBERGER** à **Guebwiller** et **Buhl**

--=-=-

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	**N°BSS**	Profondeur	Niveau piézomètrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

-=-=-